| REPUBLIQUE DU CAMEROUN<br>----------<br>Paix – travail – patrie<br>----------<br>MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE<br>----------<br>SECRETARIAT GENERAL<br>----------<br>PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT PARTICIPATIF<br>---------- | | REPUBLIC OF CAMEROON<br>---------<br>PEACE – WORK – FATHERLAND<br>----------<br>MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND REGIONAL DEVELOPMENT<br>----------<br>SECRETARY GENERAL<br>----------<br>NATIONAL COMMUNITY DRIVEN DEVELOPMENT PROGRAMME<br>---------- |
|---|---|---|

---

**MARCHE N°_____/M/PNDP_HIMO/CSPM/2017**
**passé après Appel d'Offres National Restreint en procédure d'urgence**
**N°03/AONR/MINEPAT/SG/PNDP/CSPM/2017 du 24 février 2017**

**MAITRE D'OUVRAGE** : Maire de la commune de DZIGUILAO

**TITULAIRE** : ETS GAFFO PHILOMENE, BP : 387 Maroua, Tél : 222 29 13 85/ 699 81 96 83/ 676 37 41 37

**OBJET** :Exécution des travaux de réhabilitation de la route SAOYAWE-GOLONGHINI (13,6 km) dans la commune de DZIGUILAO, Département de Mayo Kani, Région de l'Extrême-nord

**LIEU :** Commune de DZIGUILAO, Département de Mayo Kani, Région de l'Extrême-nord

**DELAI D'EXECUTION** :Six (06) mois

**MONTANT EN FCFA** :

| | |
|---|---|
| **Total général des ouvrages (FCFAHTVA)** | 209 112 162 |
| **Total de la main d'œuvre cible HIMO)** | 80 298 524 |
| **TOTAL GENERAL Hors MO** | 128 813 638 |
| **TVA (19,25%Total Hors HIMO)** | 24 796 625 |
| **AIR (2,2%Total Hors HIMO)** | 2 833 900 |
| **Total général TTC (HTVA+TVA)** | 233 908 788 |

**FINANCEMENT** : Fonds Fudiciaires d'Urgence : HTVA (209 112 162 FCFA)
: Budget d'Investissement Public : TVA (24 796 625FCFA)

**IMPUTATION :** A421100

**SOUSCRIT,** LE_____

**SIGNE,** LE_____

**NOTIFIE,** LE_____

**ENREGISTRE,** LE_____

**Entre**:

La République du Cameroun, représentée par le Coordonnateur National du PNDP
Dénommé ci-après «L'Autorité Contractante»,

**D'une part**,

**Et**

ETS GAFFO PHILOMENE, BP : 387 Maroua, Tél : 222 29 13 85/ 699 81 96 83/ 676 37 41 37,

Représenté par Madame GAFFO Philomène, sa Directrice Générale, dénommée
Ci-après «l'Entrepreneur»

**D'autre part**,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

# Sommaire

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE
ARTICLE 2 – LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES
ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE
ARTICLE 4 - LANGUE APPLICABLE AU MARCHE
ARTICLE 5 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 6 – TEXTES GENERAUX APPLICABLES
ARTICLE 7 : - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS
ARTICLE 8 - REPRESENTANT DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 9- COMMUNICATION
ARTICLE 10 – ORDRE DE SERVICE ET CORRESPONDANCES
ARTICLE 11 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

**CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX**
ARTICLE 12 – CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE 13 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX
ARTICLE 14 - ROLE ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE
ARTICLE 16 - EXECUTION DES TACHES MANUELLES
ARTICLE 17 - PROJET D'EXECUTION
ARTICLE 18 - MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE
ARTICLE 19 - REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
ARTICLE 20 – REGLEMENTATION DU TRAVAIL ET LOIS SOCIALES
ARTICLE 21 - FORMATION DES CIBLES HIMO
ARTICLE 22 - HORAIRE DE TRAVAIL DANS LE CADRE DE LA HIMO
ARTICLE 23 - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS FERIES.
ARTICLE 24- DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES
ARTICLE 25 - MODIFICATION DES OUVRAGES
ARTICLE 26 - MATERIAUX
ARTICLE 27 - BREVET D'INVENTION
ARTICLE 28 - DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 29 - PENALITES
ARTICLE 30 – REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT
ARTICLE 31 - RECEPTION PROVISOIRE
ARTICLE 32 – DELAI DE GARANTIE
ARTICLE 33 - ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE
ARTICLE 34 - RECEPTION DEFINITIVE
ARTICLE 35 - ACCES AU CHANTIER
ARTICLE 36- ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE
ARTICLE 37- REUNIONS DE CHANTIER
ARTICLE 38- JOURNAL DE CHANTIER
ARTICLE 39 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX
ARTICLE 40 - MAINTIEN DE LA CIRCULATION
ARTICLE 41 – MESURES DE SECURITE
ARTICLE 42 - ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARTICLE 43 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

**CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIERES**
ARTICLE 44 - MONTANT DU MARCHE
ARTICLE 45 - CONSISTANCE DES PRIX
ARTICLE 46 - SOUS -DETAIL DES PRIX
ARTICLE 47 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES OUVRAGES
ARTICLE 48 - PAIEMENT
ARTICLE 49- DOMICILIATION BANCAIRE
ARTICLE 50 - CAUTION DE BONNE FIN
ARTICLE 51 - RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 52 - ASSURANCES
ARTICLE 53 - VARIATION DES PRIX
ARTICLE 54- REGIME FISCAL ET DOUANIER
ARTICLE 55 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

**CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES**
ARTICLE 56- RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 57 - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'OEUVRE
ARTICLE 58 - REGLEMENT DES LITIGES
ARTICLE 59 - RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 60 - ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**
**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

***Article 1er : Objet du marché***
Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation de la route SAOYAWE-GOLONGHINI (13,6 km) dans la commune de DZIGUILAO, Département de Mayo Kani, Région de l'Extrême-nord.

***Article 2: Lois et règlements applicables***
L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.
Si ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

***Article 3: Procédure de passation de marché***
Le présent marché est passé après avis d'appel d'Offres National Restreint.

***Article 4: Langue applicable au marché***
La langue applicable au présent contrat est la langue officielle dans laquelle l'Entrepreneur a rédigé son offre, le français.

***Article 5 : Pièces constitutives du marché***
Les pièces constitutives du présent marché sont :

a. La Soumission
b. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
c. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
d. Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE),
e. Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
f. Le sous-détail des prix unitaires ;
g. Le projet d'exécution approuvé ;
h. Le Planning des travaux (calendrier d'exécution des travaux) ;
i. Le Plan de Gestion Sociale Environnementale du projet ;
j. la déclaration d'intégrité, signée et paraphée par l'attributaire.

**Article 6 - Textes généraux applicables**
Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :
1. La convention CCM 1432 – PNDP HIMO FFU ;
2. La Convention 94 de l'OIT sur les clauses de travail (contrats publics), datant de 1949, ratifié le 3 septembre 1962 ;
3. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
4. Les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
5. La Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
6. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
7. La Loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;

8. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;
9. Le Décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents ;
10. Le Décret n02012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
11. Le Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
12. Le Décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
13. Le Décret N°2014/0611/PM du 24 mars 2014 portant application de l'approche HIMO dans les investissements publics ;
14. Le Décret n°2003/651 du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
15. L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
16. L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics ;
17. La Circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
18. La Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
19. Les circulaires n°002 et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
20. La Circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
21. La lettre circulaire N°001/LC/PR/MINMAP du 23 août 2012, précisant les modalités de transfert des dossiers de la compétence des Commissions Centrales de Passation de Marchés du Ministère des Marchés Publics ;
22. La circulaire N°00000683/C/MINFI du 31 Décembre 2014 portante instruction relative à l'exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2015 ;
23. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;
24. Les textes régissant les corps de métiers des travaux objet du présent Marché ;
25. Les normes en vigueur dans la république du Cameroun ;
26. Le manuel de procédure administrative, financière et comptable du PNDP en vigueur pour les chantiers financés sur FFU.

***Article 7 : Définitions et attributions***

**7.1 Définitions générales**

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **L'autorité contractante** est le Coordonnateur National du PNDP.
- **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Commune de DZIGUILAO. A ce titre, ce dernier assure le bon fonctionnement de l'exécution du marché.

Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.

- **Le Chef de service du marché** est le Coordonnateur de la Cellule Régionale du Programme National du Développement Participatif de l'Extrême-nord ci- après

désigné le Chef de service; Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

- **L'Ingénieur du marché** est le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mayo Kani ;
- **La Maîtrise d'Œuvre** est assurée par le contrôleur superviseur zone et le contrôleur opérationnel recruté par la commune de DZIGUILAO.
- **L'Entrepreneur est :** ETS GAFFO PHILOMENE.

**7.2 Nantissement**

En application du régime de nantissement prévu par l'article 79 du décret N°2004/245 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme :

- Autorité chargée de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses : Le Maire de la Commune de DZIGUILAO.
- Autorité chargée du paiement : La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).
- Autorités compétentes pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché : le Maire de la Commune de DZIGUILAO, l'Autorité Contractante et le Coordonnateur Régional du PNDP.

***Article 8 : Représentation de l'entrepreneur***

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, conducteur des travaux, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise. Cette désignation se fera par courrier au Chef de Service avec copie au maître d'œuvre, signé par l'entrepreneur et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non objection du Chef de Service après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

La non désignation dans les 15 jours du représentant de l'entreprise vaut constat de carence qui sera notifié à l'entreprise par le Maître d'œuvre avec copie au Chef de Service. Une copie dudit constat de carence est adressée au Chef de Service par le Maître d'œuvre dans les 03 jours.

En tout état de cause, l'entrepreneur n'est pas autorisé à poursuivre les travaux sur le site 30 jours après la notification de l'ordre de service de démarrer si le conducteur des travaux représentant de l'entrepreneur n'est pas désigné.

L'arrêt des travaux est notifié au titulaire par ordre de service du Maître d'œuvre avec copie au Chef de Service et à l'Ingénieur.

**Article 9: Communication**

**9.1**. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame GAFFO Philomène, Directrice Générale de l'ETS GAFFO PHILOMENE.

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de *DZIGUILAO*, Commune dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire:
Madame/Monsieur le Maire de la commune de DZIGUILAO avec copie adressée dans

les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :

Madame NGA Marie Madeleine, Coordonnateur National du PNDP avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

**9.2**. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

***Article 10*: Ordres de service et correspondances**

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

**10.1**L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Autorité Contractante, l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.

**10.2**Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Chef de Service du Marché et notifiés par l'Ingénieur du marché au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante et au Maître d'œuvre.

**10.3**Sur proposition de l'Ingénieur, les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante.

**10.4**Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Chef de service du marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur, avec copie à l'Autorité Cocontractante, au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre.

**10.5**Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le chef de service au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

**10.6**Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

**10.7**Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

**10.8** La notification de tout ordre de service doit être faite dans un délai maximum de 08 jours à compter de la date de transmission. Passé ce délai, l'Autorité signataire constate la carence de l'autorité en charge de la notification et se substitue à lui et procède à ladite notification.

***Article 11:* Domicile de l'entrepreneur**
L'Entrepreneur sera tenu d'élire domicile à proximité des lieux des travaux. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile au Chef de Service par écrit, les notifications se rattachant à son entreprise seront valablement faites à la Mairie du chef-lieu de la circonscription administrative dont relèvent les travaux.

## CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

***Article 12 : Consistance des travaux***
Les travaux, objet du présent marché en technique HIMO, se décomposent principalement en :

- Installation de chantier ;
- Amené et repli du matériel ;
- Débroussaillage ;
- Abattage d'arbres ;
- Destruction des termitières ;
- Remblai d'emprunt (5525m$^3$) ;
- Reprofilage lourd de 10cm sur 9850 ml ;
- Création des fossés et exutoires ;
- Construction de cinq (05) dalots simples 1,00mx1,00m ;
- Construction de trois (03) dalots simple 2,00mx1,00m ;
- Construction d'un dalot sextuple 6x2,50mx2,50m ;
- Béton armé pour réfection de dalot ;
- Perrés maçonnés pour protection des remblais des dalots ;
- Construction de trois (03) barrières de pluie ;
- Fixation des panneaux de signalisation ;
- Fourniture du petit matériel aux comités de gestion
- Construction de deux (02) forages pour approvisionnement en eau dans les localités traversées par le microprojet.

***Article 13 : Connaissances des lieux et conditions générales des travaux***
L'Entrepreneur est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires.
D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

***Article 14:* Rôle et responsabilité de l'entrepreneur**
L'Entrepreneur a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non le long des itinéraires à réhabiliter.
L'Entrepreneur est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du

chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.
L'Entrepreneur sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux. Il devra disposer :

1. d'une boîte à pharmacie ;
2. des équipements de sécurité des travailleurs ;
3. d'un infirmier ou aide-soignant ;

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux qui lui seront prescrits par le Chef de Service, et fera afficher les normes fondamentales de travail et tiendra à jour à l'occasion le registre individuel de travailleur.
L'Entrepreneur est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CTP (chapitre V) et aux textes et directives mentionnées à l'article 5 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

***Article 15*: Obligations du Maître d'Ouvrage**

**15.1.** Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer le Prestataire à concurrence du montant forfaitaire du marché sur la base des quantités effectivement exécutées auxquelles sont appliqués les prix unitaires du marché.
**15.2.** Le délai de paiement ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date du certificat pour paiement constituant l'approbation du décompte par l'Ingénieur du marché.

**15.3** Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**15.4** L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier de consultation des Entreprises sera remis à l'Entreprise par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre.

***Article 16: Exécution des tâches manuelles***

Le présent marché exige à l'Entrepreneur de faire exécuter les travaux par la population locale. Il veillera à utiliser la liste des ouvriers préalablement recensés par l'Ingénierie Sociale recrutée à cet effet (ONG, Associations …).
*En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra exécuter directement les travaux manuels que par recrutement de la main d'œuvre temporaire locale en entreprise que sur ordre de service délivré par le Chef de Service, après avis de l'Ingénieur.*
Tous les travaux manuels seront exécutés par les populations locales. Cette stratégie vise à encourager la prise en charge des petits travaux de pérennisation des ouvrages après le départ de l'Entreprise.
Après exécution et avant le paiement des travaux manuels réalisés, l'entreprise prépare les états hebdomadaires de payement qui sont validés par le maître d'œuvre et l'ingénieur du marché.

***Article 17:Projet d'exécution***

Dans un délai maximum de dix *(10) jours* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en deux (02) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur après visa du maître d'œuvre, le Projet d'exécution des travaux comprenant le calendrier d'approvisionnement, le projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

Ce Projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.
Les deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec:
- Soit la mention d'approbation “ BON POUR EXECUTION”;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L’entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet en six (06) exemplaires définitifs. Le Chef de Service ou le Maitre d’Œuvre disposera alors d’un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d’éventuelles remarques. Les délais d’approbation du projet d’exécution sont suspensifs du délai d’exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maitre d’Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l’entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s’ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L’entrepreneur tiendra constamment à jour sur le chantier un planning hebdomadaire des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché.

Après approbation du programme d’exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l’Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s’il est constaté des modifications importantes dénaturant l’objectif du marché ou la consistance des travaux, l’Autorité Contractante retournera le programme d’exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir l’ensemble des mesures socio environnementales préconisées dans le cadre du projet notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d’emprunt de sites d’extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d’installation. Il sera signé au préalable par le Délégué en charge de l’environnement du site concerné et annexé au Projet d’exécution.

c. L’entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu’il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu’il compte employer.

d. L’agrément donné par le chef de service ou le Maître d’Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l’entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l’égard des tiers qu’à l’égard du respect des clauses du marché.

***Article 18*: Matériel et personnel à mettre en place**
Dans son offre, l'Entrepreneur s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions du présent CCAP et CCTP.
Le contrat a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d’encadrement éventuellement complété à la demande de l’Ingénieur.

Le matériel à utiliser ne peut être que celui qui correspond au mode d'exécution des tâches tel que décrit dans le CCTP. L'utilisation de tout autre équipement doit faire l'objet d'une demande adressée au Maître d'Œuvre et de son approbation préalable.
Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit de l'Ingénieur. En cas de modification, l'Entrepreneur fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.
En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur, dans les huit (08) jours qui suivent l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur disposera de trois (03) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

**Article 19: Remplacement du personnel d'encadrement**

**19.1** Tout remplacement du personnel d'encadrement non autorisé, fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 100 000 (cent mille) francs CFA par personnel d'encadrement s'il ne relève pas d'un cas de force majeure (cf article 19.3 du présent marché).
En cas de 03 modifications unilatérales, le contrat sera résilié.

**19.2** Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière de l'Entrepreneur.

**19.3** En cas de maladie ou d'accident constaté, l'Entrepreneur devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent contrat.

**19.4** Si le Maître d'œuvre demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dûment constaté par les deux parties, l'Entrepreneur devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.

**19.5** Dans tous les cas de remplacements exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouveau personnel désigné par l'Entrepreneur pour succéder à l'agent remplacé.

***Article 20: Règlementation du travail et lois sociales***

L'Entrepreneur emploiera du personnel de supervision de chantier qui aura une connaissance sur les techniques de l'approche HIMO. Tout ce personnel devra être agréé par le Maître d'œuvre avant d'être engagé sur le chantier et ce dernier aura le pouvoir d'exiger le retrait du chantier de tout travailleur qu'il jugera insuffisamment qualifié pour ce type de travaux après avis du Chef de Service de Marché.
L'Entrepreneur est tenu de conclure des contrats de main d'œuvre avec tout le personnel (encadrement et local). L'Entrepreneur recrutera de nouveaux travailleurs de temps à autre au fur et à mesure du déroulement des travaux et il se mettra d'accord avec l'Inspection du Travail sur les systèmes et procédures de recrutement de manière à respecter la règlementation en vigueur.
L'Entrepreneur tiendra des registres intégraux, complets et exacts des états de service de la main d'œuvre sur le chantier. Ceux- ci comporteront le nom, l'âge, le sexe, le village du domicile, le numéro d'identité, les paiements et les prélèvements (le cas échéant). Ces registres seront accessibles aux fins d'inspection aux heures normales d'activité.
Les agents dûment désignés de l'Inspection du travail auront le droit de se rendre sur le chantier de travaux aux heures normales d'activités aux fins d'inspecter les registres de la main d'œuvre et de contrôler par ailleurs le respect par l'Entrepreneur des législations et règlementations du travail. L'inspection du travail aura aussi le

droit d'inviter les travailleurs à se réunir pour leur expliquer leurs droits et leurs obligations au titre des règlementations légales.

***Article 21*: Formation des cibles HIMO**

L'entreprise consacrera dans son programme de travail un jour par semaine pour la formation des ouvriers en vue de la préparation de leur projet de reconversion et la création des Activités Génératrices de Revenu qui sera dispensée par l'ingénieur Social.

***Article 22:* horaire de travail dans le cadre de la HIMO**

Les ouvriers travailleront pendant six (06) heures de temps par jour avec une pause déjeuner.

***Article 23*: Interdiction de travailler la nuit, les dimanches et les jours fériés.**

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable du Chef de Service.

***Article 24*: Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés**

Le Maître d'œuvre aura pouvoir d'ordonner par écrit :

a) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire.
b) La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non conforme aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge de l'Entrepreneur. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

***Article 25*: Modification des ouvrages**

Le Maître d'Ouvrage se réserve après avis de l'autorité contractante le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela l'Entrepreneur puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

***Article 26*: Matériaux**

L'Entrepreneur utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP/Document d'Etudes préalables ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages

Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utile de prescrire suivant les spécifications du contrat.

Les moyens de contrôle propres mis en place par l'Entrepreneur et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

***Article 27*: Brevet d'invention**
L'Entrepreneur devra s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés ; il réglera les redevances nécessaires et garantira le Maître d'Ouvrage contre toute poursuite.

***Article 28*: Délai d'exécution**
Les travaux sont prévus pour être exécutés dans le délai maximum de **six (06) mois calendaires,** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Ce délai est calculé pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. L'entrepreneur ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.

***Article 29:* Pénalités**
**A. Pénalités de retard**
A défaut pour l'Entrepreneur d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué les pénalités de retard comme suit:
- 1/2000e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour.
- 1/1000e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En tout état de cause les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant du marché, le cas échéant le Maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le contrat sans une quelconque justification.
Les pénalités seront appliquées d'office, sans préavis et par la seule échéance du terme sauf en cas de force majeure.
Il appartient à l'Entrepreneur de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui sera examiné par le Chef de Service.
Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

**B. Pénalités spécifiques**

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

***B1 Remise tardive du projet d'exécution, caution définitive et de l'assurance***
- 1/10000e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au dixième (10ème) jour.
- 1/5000e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du dixième jour.

En tout état de cause, les pénalités pour retard ne pourront dépasser trente jours, le cas échéant le Maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le contrat sans une quelconque justification.
Les pénalités seront appliquées d'office, sans préavis et par la seule échéance du terme sauf en cas de force majeure.

***B2 Fourniture tardive de tous les EPI***
- 1/10000e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour.
- 1/5000e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième (30ème) jour.

En tout état de cause, les pénalités pour retard ne pourront dépasser quatre-vingt-dix(90) jours, le cas échéant le Maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le contrat sans une quelconque justification.
Les pénalités seront appliquées d'office, sans préavis et par la seule échéance du terme sauf en cas de force majeure.

***B3 Fourniture tardive de tous les petits matériels de chantier***

- 1/10000e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour.
- 1/5000e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième (30ème) jour.

En tout état de cause, les pénalités pour retard ne pourront dépasser quatre-vingt-dix (90) jours, le cas échéant le Maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le contrat sans une quelconque justification.
Les pénalités seront appliquées d'office, sans préavis et par la seule échéance du terme sauf en cas de force majeure.

***B4 Non-respect de l'une des trois principales clauses socio-environnementales (Fourniture eau potable, aménagement des toilettes et des aires de repos).***

L'application de ces pénalités prendra effet un (01) mois après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

- 1/10000e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour.
- 1/5000e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième (30ème) jour.

En tout état de cause, les pénalités pour retard ne pourront dépasser quatre-vingt-dix (90) jours, le cas échéant le Maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le contrat sans une quelconque justification.
Les pénalités seront appliquées d'office, sans préavis et par la seule échéance du terme sauf en cas de force majeure.

***<u>Article 30:</u> Règlement en cas de groupement d'entreprises***

Le paiement se fera dans le compte du mandataire conformément à l'acte du groupement.

***<u>Article 31</u>: Réception provisoire***

**31.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION**

Avant la réception provisoire, l'Entrepreneur demande par écrit au Maître d'ouvrage avec copie à l'autorité contractante, au chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché et au maître d'œuvre et à l'ONG d'accompagnement la réception provisoire des travaux.
Le maître d'ouvrage constitue une commission de pré-réception technique avec les acteurs suscités en vue de l'organisation d'une visite technique du chantier préalable à la réception.
Cette visite comporte entre autres opérations :

- ✓ la reconnaissance qualitative et quantitative des travaux exécutés ;
- ✓ les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- ✓ la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- ✓ les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- ✓ les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;

- ✓ La constatation de la mise en œuvre du plan socio-environnemental ;
- ✓ La constatation de la remise des contrats aux ouvriers ;
- ✓ La constatation du dossier d'affiliation des ouvriers à la CNPS ;
- ✓ La constatation des états de payement des charges sociales à la CNPS ;
- ✓ La constatation de la validation du plan de recollement ;
- ✓ La fourniture de toutes les fiches de paie de la main d'œuvre.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ. Au terme de cette visite de pré-réception, la commission spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire.

**31.2 RECEPTION**

La commission de réception provisoire se compose ainsi qu'il suit :
Président : **Le Maître d'ouvrage** ou son représentant ;
Rapporteur : **L'Ingénieur du marché ;**
Membres :
**L'Autorité Contractante** ou son représentant ;
**Le Chef de service du marché** ou son représentant ;
**Le Maître d'Œuvre ;**
**Le cadre régional du PNDP chargé des infrastructures ;**
**L'ingénieur social/ONG d'accompagnement ;**
**Le Représentant du MINMAP ;**
**Le Représentant du MINTP.**

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 5 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.
La Commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.
Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission et mentionnant éventuellement les réserves qu'il faudra lever.
Le procès-verbal de réception provisoire fixera la date de la réception définitive.

Le PV de réception provisoire signé d'au moins 2/3 des membres n'est valable qu'après certification du Chef de Service du Marché.

***Article 32 : Délai de garantie***

Le délai de garantie est de douze mois et commence à partir de la date de réception provisoire. Pendant ce délai, le Prestataire peut être requis par le Maître d'Ouvrage d'exécuter les travaux correctifs rendus nécessaires par des défaillances constatées aux travaux achevés.

En cas de refus ou d'inexécution, le Maître d'Ouvrage est en droit de recourir à l'exécution d'office des travaux correctifs et de prélever sur la garantie d'exécution retenue du Prestataire pour couvrir le remboursement des dépenses engagées.

***Article 33: Entretien pendant la période de garantie***

Pendant la période de garantie s'il y a lieu, l'Entrepreneur devra exécuter à ses frais en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres, ne relevant pas d'un entretien normal, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

L'Entrepreneur sera responsable envers le Maître d'Ouvrage Délégué de tous les désordres survenus, excepté ceux causés par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour les réparer. Passé ce délai, le Chef de Service aura la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais de l'Entrepreneur.

***Article 34*: Réception définitive**

La réception définitive est prononcée à la fin du délai de garantie par un procès-verbal notifié au Prestataire. Le Maître d'Ouvrage établit alors la main levée de la garantie d'exécution sous réserve de l'exécution des travaux qui incomberaient encore au Prestataire au titre de la garantie.
La commission de réception définitive se compose ainsi qu'il suit :

Président : **Le Maître d'ouvrage** ou son représentant ;
Rapporteur : **L'Ingénieur du marché ;**
Membres :
**L'Autorité Contractante** ou son représentant ;
**Le Chef de service du marché** ou son représentant ;
**Le Maître d'Œuvre ;**
**Le cadre régional du PNDP chargé des infrastructures ;**
**L'ingénieur social/ONG d'accompagnement ;**
**Le Représentant du MINMAP ;**
**Le Représentant du MINTP.**

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins 5 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

Le PV de réception définitive signé d'au moins 2/3 des membres n'est valable qu'après certification du Chef de Service du Marché.

***Article 35 : Accès au chantier***

Le Chef de Service, le Maître d'œuvre ou toute personne autorisée par le Maître d'Ouvrage devra à tout moment avoir accès sur le site des travaux ; au chantier, aux ateliers et tous lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.
Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.
L'Entrepreneur devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre cet accès en toute liberté.

***Article 36 : Attributions du maître d'œuvre***

Le Maître d'œuvre a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante. Il ne pourra relever l'Entrepreneur d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expressément stipulé ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le Maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de service à caractère technique.

A la demande de l'Entrepreneur et du Maître d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

***Article 37*: Réunions de chantier**

L'Ingénieur tiendra avec l'Entrepreneur des réunions hebdomadaires pour faire le bilan des travaux de construction en présence du Maître d'œuvre qui sera chargé du secrétariat de la réunion. La participation du Conducteur des Travaux et de l'ONG d'accompagnement à ces réunions du chantier est obligatoire. Les réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants. Si on le lui demande, l'Entrepreneur présentera des plans de travail révisés et mis à jour indiquant comment il compte achever les travaux dans le délai prescrit par le contrat. La non présentation des plans satisfaisants pourra entraîner la suspension par l'Ingénieur du paiement dû au titre du contrat pour une période qu'il jugera appropriée.

***Article 38 : Journal de chantier***

Un journal de chantier tenu par le chef chantier, sera mis à la disposition du Maître d'œuvre ; ingénieur ; chef service etc

Y seront consignés entre autres:

1. L'avancement des travaux notamment les travaux manuels exécutés suivant la méthode HIMO;
2. Les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du contrat (notification, résultats d'essais, constat des travaux, etc.) ;
3. Les conditions atmosphériques ;
4. Les conditions d'exécution des tâches HIMO ;
5. Les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le Maître d'œuvre;
6. Les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
7. Les difficultés rencontrées ;
8. Les prévisions en rendement pour le prochain jour.

L'Entrepreneur pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part ;

Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.

Le journal de chantier sera contresigné à chaque passage du Maître d'œuvre avec report des observations sur la bonne marche du chantier.

Pour toute réclamation éventuelle de l'entrepreneur, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

***Article 39 : Mise à disposition des lieux***

Toutes les installations provisoires de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, bureaux, laboratoires, garages, ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts et pistes, ne pourront être édifiées que sur les emplacements agréés par le Maître d'œuvre en accord avec les autorités administratives locales.

Dans la mesure de ses possibilités, l'Administration mettra gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'Etat nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'Administration et mis à la disposition de l'Entrepreneur devront lui être remis en bon état en fin des travaux.

***Article 40 : Maintien de la circulation***
L'Entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur les routes et pistes existantes. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son contrat, ni pour soulever une quelconque réclamation.

***Article 41: Mesures de sécurité***
L'Entrepreneur aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.
L'Entrepreneur sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou dans l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.
Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, à la demande du Maître d'œuvre, et avis de l'ingénieur sans mise en demeure préalable et aux frais de l'Entrepreneur, de prendre toutes mesures utiles sans que cette intervention dégage la responsabilité de l'Entrepreneur.

***Article 42 :* Organisation et sécurité des chantiers *et Protection de l'environnement***
42.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

42.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés: *la Commune*

42.3. L'entreprise doit respecter les règles d'hygiène et de sécurité pour la circulation autour du ou dans le site.

42.4 L'Entrepreneur sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la **loi cadre n° 096/12 du 05 Août 1996** sur la gestion de l'environnement Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière du Cadre Simplifié de Gestion Environnemental et Sociale.

***Article 43 : Remise en état des lieux***
La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.
Toutefois, l'Administration se réserve le droit de demander à l'Entrepreneur de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser.

## CHAPITRE III- CLAUSES FINANCIERES

***Article 44 : Montant du marché***
Le montant du Marché est porté au détail Quantitatif et Estimatif.
Il comprend :

1- Le montant Général des travaux est de : **209 112 162 (deux cent neuf millions cent douze mille cent soixante-deux) francs CFA Hors Taxes (HT)** ;
2- le montant de la main d'œuvre locale (cible HIMO) est de : **80 298 524 (quatre-vingt millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent vingt-quatre) francs CFA** ;
3- Le montant Hors Main d'œuvre est de : **128 813 638 (cent vingt-huit millions huit cent treize mille six cent trente-huit)** ;
4- Le montant de la TVA est de : **24 796 625 (vingt-quatre millions sept cent quatre-vingt-seize mille six cent vingt-cinq) francs CFA.**

Soit un montant global du projet de : **233 908 788 (deux cent trente-trois millions neuf cent huit mille sept cent quatre-vingt-huit) francs CFA.**

***Article 45 : Consistance des prix***

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

L'Entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

1. La nature et la qualité des sols et terrains ;
2. Les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
3. Le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation ;
4. La densité de population, les données socio-économiques et sociologiques.

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement Ils comprennent également les postes suivants :

1. Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc.
2. Amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc.
3. Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent contrat
4. prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux, drainage des gisements ;
5. Les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
6. Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
7. Assurance y compris responsabilité civile ; assurance de chantier ;
8. Douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément au contrat ;
9. Frais financiers et frais généraux du chantier ;
10. Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix unitaires comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent contrat.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans les sous -détails des prix de l'offre initiale, ne font

pas partie du contrat et sont soumis à une nouvelle étude et une validation par le Maître d'ouvrage après avis de l'ingénieur du marché.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'Ouvrage ou l'Administration pour revenir en cours du contrat sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

***Article 46 : Sous-détail des prix***

L'Entrepreneur a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux, aléas et bénéfices.
Le sous-détail explicite le temps d'intervention de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.
En outre, l'Entrepreneur a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

***Article 47 : Travaux supplémentaires - variation dans la masse des travaux et la nature des ouvrages***

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au contrat, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par l'Entrepreneur, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Chef de Service et du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.
Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, ceux-ci feront l'objet d'un avenant. Sont considérés comme nouveaux prix tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché.

***Article 48 : Paiement***

**48.1 Avance de Démarrage**

Sur demande de l'Entrepreneur, une avance de démarrage dont le montant est au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du MARCHE peut être accordée. Cette avance sera cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des finances. Cette avance ne peut être sollicitée par le Co-contractant qu'après la notification de l'Ordre de Service de démarrer les travaux. Le remboursement intégral devra être terminé lorsque l'ensemble des travaux sera exécuté à 80%.Au fur et à mesure du remboursement de l'avance, le Maître d'Ouvrage donnera la main-levée de la partie de la caution correspondante si l'Entrepreneur en fait la demande écrite.

Une avance de trésorerie non cautionnée de 20% du montant total de la main d'œuvre sera accordée à l'Etablissement de Micro-Finance (EMF) et destinée à la paie des ouvriers et le remboursement de cette avance sera déduit de chaque décompte que présentera l'entreprise.
Le paiement se fera par rendement journalier (présence et tâche réalisée) à travers la fiche de paie validée par l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre. Cette fiche est transmise à l'EMF pour paiement hebdomadaire à chaque ouvrier.

**48.2 Modalité de paiement**

Le paiement des travaux pourra s'opérer en plusieurs tranches suivant la présentation des décomptes des travaux exécutés et dûment approuvés par l'Ingénieur et le Maître d'Ouvrage. Chaque décompte provisoire dû à l'Entrepreneur au titre du marché depuis son début d'exécution sera relatif à un attachement élaboré contradictoirement entre l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et l'entrepreneur. L'attachement doit correspondre au montant des travaux réalisés, obtenu à partir des quantités des travaux réellement exécutés sur la base des constats des travaux dans les conditions du marché et des prix unitaires, tels qu'ils figurent au devis quantitatif et estimatif; au montant des retenues et des remboursements divers. L'acompte à régler à l'Entrepreneur sera déterminé par la différence entre le montant du décompte concerné et celui qui le précède immédiatement. Pour donner droit au paiement, le montant de l'acompte doit être au moins égal à dix (10%) pour cent du montant du marché. En tout état de cause, il est fortement souhaitable que l'entreprise produise un décompte mensuel pour faciliter le traitement au sein du Guichet Unique. A la fin des travaux, il est établi un décompte définitif de travaux.

Chaque décompte sera ventilé en trois parts : (1) la part réservée à l'entreprise qui sera directement virée dans le compte de l'entreprise; (2) la part réservée aux impôts qui sera versée aux impôts et; (3) la part destinée à la main d'œuvre qui sera virée à la structure de micro finance choisie par le maitre d'ouvrage.

Le paiement de la main d'œuvre sera effectué par le Maître d'ouvrage à travers un virement bancaire via un Etablissement de Micro Finance (EMF). Le paiement se fait chaque semaine.

Un PV de constat des travaux est fait chaque jour et signé par le maitre d'œuvre et l'entrepreneur. Un attachement sera élaboré chaque semaine sous la base de fiches journalières de pointage pour le paiement de la main d'œuvre locale.

**48.3 Mode de paiement**

Pour l'Entreprise

Chaque tranche de paiement due à l'Entrepreneur sera subordonnée à la transmission des pièces suivantes à l'Autorité Contractante /Maitre d'Ouvrage:

- Demande de paiement de la tranche indiquée signée par l'entreprise et adressée au maître d'ouvrage (Maire) avec copie au PNDP, Ingénieur de Marché, MINMAP, MINEPDED, ONG d'accompagnement et Contrôleurs ;
- Bordereau de transmission des pièces à examiner au Guichet Unique
- Procès-verbal de constat des travaux pour l'étape exécutée ;
- Attachement de la période décomptée ;
- Décompte ventilé en trois parts :
    - le net à mandater à l'entreprise qui sera directement virée dans le compte de l'entreprise ;
    - La preuve du reversement des précédents TVA et AIR dus sur les décomptes précédemment payés dans le cadre du présent MARCHE (présentations préalables des copies certifiées des quittances TVA et AIR par le Chef de Service Régional des Impôts, pour les décomptes relatifs aux réceptions provisoires) ;
    - la part destinée à la main d'œuvre qui sera virée à la structure de micro finance choisie par le maitre d'ouvrage ;
- Produire le tableau récapitulatif des ouvriers employés au cours de la période décomptée selon le modèle joint ;

- Produire la quittance de paiement des charges sociales correspondant au précédent décompte validé et payé ;
- Produire, pour la période décomptée, les procès-verbaux des matériels réceptionnés avec des photos ;
- Produire, pour la période décomptée, un rapport succinct sur les résultats des essais/analyses effectués conformément au CCTP ;
- Produire, pour la période décomptée, un rapport succinct avec des photos sur la mise en œuvre du plan de gestion socio-environnemental. Ce rapport devra mettre en exergue notamment les activités relatives à la distribution des préservatifs et au fonctionnement de l'infirmerie selon le modèle joint ;
- RIB correspondant à celui inscrit dans le MARCHE (Pas d'avenant RIB à la fin des travaux) ;
- Une copie du contrat signée et enregistrée;
- PV de constats des travaux, Attachement et Décompte.

Pour la main d'œuvre locale
Chaque paiement hebdomadaire sera accompagné de :

- La fiche de pointage validée ;
- La fiche récapitulative de paiement ;
- Un état hebdomadaire de paiement validé par le maître d'œuvre et l'ingénieur du marché ;
- le certificat de validation des tâches manuelles hebdomadaires,
- le bulletin de paie individuel ou le tableau de synthèse de traitement de salaire (dument signé par l'entrepreneur et le maitre d'œuvre) établie suivant le modèle faisant ressortir toutes les retenues opérées sur le salaire.

Le décompte de l'entreprise sera ventilé en trois parties : une partie à l'entreprise, une partie pour les taxes et l'autre destinée à la main d'œuvre locale sera viré à l'EMF.

***Article 49*: Domiciliation bancaire**

Les paiements de décomptes approuvés par le guichet unique sur les états d'avancement présentés, seront versés sur le compte bancaire **n°10005 00018 01586551001 69 ouvert à Afriland First Bank.**

***Article 50 :* Caution de bonne fin**

50.1 La caution de bonne fin garantissant l'exécution intégrale des travaux sera constituée dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du contrat. En tout état de cause, l'entreprise ne saurait prétendre au paiement du 1er décompte sans présentation de la caution de bonne exécution (bonne fin).

50.2. Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché.

50.3 Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre chargé des Finances et dans les conditions de la COBAC.

50.4. Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite de l'Entrepreneur, après la réception provisoire des travaux.

***Article 51 : Retenue de garantie***

Au titre de la garantie des travaux s'il y a lieu, il sera opéré sur le montant TTC de chaque acompte une retenue de dix pour cent (10%) du montant de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire du même montant émanant d'un

établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre chargé des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès la réception définitive des travaux.

***Article 52*: Assurances**

52.1 L'Entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers.

a) par le personnel salarié (de l'entreprise et de l'ensemble des ouvriers) en activité de travail ;

b) par le matériel qu'il utilise ;

c) du fait des travaux.

52.2 Par ailleurs, le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par le Ministre en charge des Finances.

Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge de l'Entrepreneur.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que l'Entrepreneur a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché.

L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché pourra être résilié.

***Article 53 : Variation des prix***

Le présent contrat est à prix unitaires, forfaitaires ferme et non révisable.

***Article 54*: Régime fiscal et douanier**

Le décret N°2003/651/PM du16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;

- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse. Les Fonds FFU ne supporteront que les montants Hors taxes.

***Article 55 : Timbre et enregistrement***

Le présent marché sera enregistré en sept (07) exemplaires par l'entreprise, à ses frais et dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. 05 exemplaires seront renvoyés au Chef service du Marché pour diffusion.

## CHAPITRE IV- CLAUSES DIVERSES

***Article 56 : Risques, réserves et cas de force majeure***

Les cas de force majeure s'entendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement que l'Entrepreneur ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, l'Entrepreneur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du dixième (10e) jour qui succède l'événement.

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par l'Entrepreneur.

***Article 57 : Législation concernant la main d'œuvre***

L'Entrepreneur devra se familiariser avec les dispositions de la législation du travail et ses adjonctions et modifications légales. L'Entrepreneur fera en sorte que les règlementations relatives à l'emploi de la main-d'œuvre soient pleinement comprises et appliquées pendant la durée du contrat.

En particulier, il prendra en compte les règlementations et conventions internationales ratifiées concernant: l'emploi des femmes, l'âge minimum au travail; la non- discrimination, l'égalité de rémunération et de traitement; le paiement des travailleurs; les procédures de recrutement; le droit de libre association.

L'Entrepreneur pourra utiliser le système du travail à la tâche, celui du salaire journalier ou un autre système autorisé par les dispositions de la législation du travail en vigueur.

***Article 58 : Règlement des litiges***

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. En cas d'insuccès, le litige sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

***Article 59 : Résiliation du marché***

Le marché peut être résilié, moyennant une mise en demeure de 21 jours au minimum avant la date de résiliation, comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

1. Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution de tout ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
2. Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
3. Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
4. Défaillance du cocontractant;
5. Non-paiement persistant des prestations.

***Article 60: Entrée en vigueur du marché***

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par l'Autorité Contractante.

## A- BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

| N° | DESIGNATION DES OUVRAGES<br>Prix Unitaire Hors Taxes en lettres | Unité | Prix Unitaire hors taxes en chiffres |
|---|---|---|---|
| | **TRAVAUX PREPARATOIRES** | | |
| RT001 | **Installation du chantier**<br>Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier du Cocontractant (baraque de chantier équipée contenant une salle de réunion, un bureau pour la maîtrise d'œuvre équipée d'une table et de deux chaises, un laboratoire, des toilettes, un hangar pour la pause des ouvriers avec banc en bois, deux (02) réservoir d'eau potable de 1 m3, un réservoir à carburant pour les compacteurs et les vibreurs, un réservoir d'eau de 5 m3), leur maintenance, leur déplacement et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires, toute sujétion de location de terrain, de déplacement de réseau. Ce prix est payé en deux échéances :<br>* **QUATRE VINGT POUR CENT (80%)** dès la réception des installations du Cocontractant et l'approbation du projet d'exécution.<br>* **VINGT POUR CENT (20%)** après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux.<br><br>Le forfait à **Deux millions sept cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent vingt francs CFA** | Forfait | **2 785 920** |
| RT002 | **Amenée et repli du matériel**<br>Ce prix comprend :<br>L'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier<br>Le repli de tout le matériel, les engins et les matériaux à la fin des travaux<br>La remise en état des lieux après exécution des travaux<br>Ce prix est payé en deux échéances :<br>**CINQUANTE POUR CENT (50%)** après constatation sur chantier du matériel prévu dans le projet d'exécution validé<br>**CINQUANTE POUR CENT (50%)** à la réception provisoire après constat de remise en état des lieux<br><br>Le forfait à **Quatre cent quatre-vingt-onze mille cent quatre-vingt-deux francs CFA** | Forfait | **491 182** |
| RT003 | **Etudes d'exécution et plan de récolement**<br>Ce prix comprend :<br>La production des documents d'exécution (projet d'exécution, la production des documents) et la production du plan de récolement<br>Le forfait à **Huit cent dix mille quatre cent cinquante francs CFA** | Forfait | **810 450** |
| | **TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE** | | |
| RT101 | **Abattage d'arbre**<br>Ce prix comprend :<br>L'abattage de l'arbre<br>Le dessouchage<br>Le tronçonnage<br>Le transport des branches à un lieu agréé<br>Le rebouchage du trou laissé<br>L'unité à **Quinze mille cinq cent soixante-un francs CFA** | U | **15 561** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| RT 102 | **Débroussaillement**<br>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, **au MÈTRE CARRE (m2)** le débroussaillement qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plate forme. ***Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières.***<br>Ce prix comprend notamment :<br>• le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plate-forme;<br>• l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm;<br>• l'élagage des arbres hors emprise;<br>• le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;<br>• l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;<br>• toutes les indemnisations éventuelles des riverains;<br>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;<br>• et toutes autres sujétions<br>Le mètre carré à **Quatre-vingt-huit francs CFA** | $m^2$ | **88** |
| RT108 | **Création des fossés et exutoires**<br>Ce prix comprend :<br>Implantation de l'axe de la route en plaçant les piquets tous les 15 mètres;<br>Implantation des piquets latéraux à l'aplomb des fossés;<br>Excavation de la section triangulaire du fossé et évacuation à la pelle des produits de fouille au centre de la route, si matériau approuvé;<br>Vérification de la section transversale du fossé au moyen d'un gabarit;(Façonnage des pentes intérieures et arrière (vérifier à la fois avec gabarit)),<br>Implantation des piquets pour le versant;<br>Réalisation du versant et évacuation à la pelle des matériaux au centre de la route ;<br>L'extraction des déblais et leur chargement;<br>Le transport sur toute distance;<br>Le déchargement et le réglage aux lieux de dépôts agréés<br>Le mètre linéaire à **Mille trois francs CFA** | ml | **1 003** |
| RT110 | **Remblais provenant d'emprunt**<br>Ce prix comprend :<br>Le Chargement à partir des zones de déblais/d'emprunts des matériaux résultant de l'excavation et transport sur toute distance ;<br>Le répandage, la mise en œuvre, le réglage, l'arrosage, le compactage, le talutage, et toutes sujétions de mise en œuvre (création de risbermes, de redans afin de permettre un bon encastrement du remblai) et obtention de qualités développé dans le CCTP ;<br>L'arrosage autant que de besoins et l'entretien pendant la période de consolidation dans le cas de remblais sur zone compressible.<br>Le mètre cube à **quatre mille huit cent sept francs CFA** | $m^3$ | **4 807** |
| RT111 | **Reprofilage lourd**<br>Ce prix comprend :<br>Avant exécution il sera procédé à une remise en forme de la plate-forme.<br><br>Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 11.5 (cf. CCTP MINTP). Le rechargement se fera sur une largeur moyenne de 6 mètres en surface ou moins suivant le profil | $m^3$ | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | exigé, sur une épaisseur de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.<br><br>La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points.<br><br>Le Cocontractant prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.<br><br>Le compactage de la couche de roulement sera jugée satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.<br><br>Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à l'épaisseur demandée ne sera tolérée.<br><br>Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle. Le Maître d'œuvre procédera à tous les essais de contrôle nécessaires soit avec son propre matériel, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, le Cocontractant reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,15 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.<br><br>Ce point est une opération qui comprend l'apport de matériaux provenant des déblais/zone d'emprunts en petites ou grande quantités sur le sol naturel pour le relèvement de la chaussée par rapport à celui-ci et réaliser le profil en travers-type<br>Les matériaux requis seront pris dans les zones d'emprunt spécifié dans le contrat et/ou approuvée par l'ingénieur. C'est l'obligation de l'Entrepreneur d'informer l'ingénieur dans le cas où le rapport qualité / disponibilité changent du gisement pendant l'extraction.<br>Le mètre cube à **Quatre mille trois cent vingt-sept francs CFA** | | **4 327** |
| | **DEMOLITION** | | |
| RT204 | **Destruction et élimination des termitières**<br>Ce prix comprend :<br>Destruction de la termitière jusqu'à sa partie enterrée ;<br>Dégagement des gravats ;<br>Remblais du trou laissé.<br>L'unité à **Quinze mille trois cent cinquante francs CFA** | U | **15 350** |
| | **OUVRAGES D'ART – ASSAINISSEMENT** | | |
| RT301 | **Dalot simple de 1,00x1,00**<br>Ce prix comprend l'excavation de tranchées pour ouvrage de drainage et de fondation pour la tête de ponceau et murs en aile, d'autres petites structures d'assainissement, murs de soutènement et gabions.<br>• La profondeur et la largeur de l'excavation sont à exécuter suivant les plans et / ou selon les directions données par l'Ingénieur.<br>• Le fond des fouilles est fini à la main pour fournir une base uniforme et lisse.<br>• Les matériaux excavés seront déposés hors de la tranchée et les | ml | **232 480** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | déblais déposés au fur et à mesure à l'endroit indiqué par l'Ingénieur.<br><br>Implantation de l'axe de la structure par des piquets tous les 2 ml;<br>Construction d'une déviation autour le cas échéant;<br>Excavation de terrain de toute nature pour l'emplacement de l'ouvrage<br>Dépôt des déblais, à une distance approuvée,<br>Nivellement à niveau et construction d'une couche de fondation en matériaux sélectionnés de 20 cm d'épaisseur ; une fois le niveau de fouille atteint, nivellement et compactage du fond de fouille et pose d'une couche mince de sable;<br>Assurer le drainage des tranchées (s) si nécessaire pour les garder au sec en construisant une déviation autour de l'emplacement si nécessaire.<br>fourniture à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires.<br>Fabrication et mise en place du béton de propreté selon le plan type approuvé<br>Le mètre linéaire à **Deux cent trente-deux mille quatre cent quatre-vingt francs CFA** | | |
| RT302 | **Dalot double de 2x 1,00 x1,00**<br>Dito RT301a<br>Le mètre linéaire à **Neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre-vingt-cinq francs CFA** | | **997 085** |
| RT303a | **Dalot sextuple de 6x2, 50 x2, 50**<br>Dito RT301a<br>Le mètre linéaire à **Deux millions sept cent trente-trois mille quatre cent trente-deux francs CFA** | ml | **2 733 432** |
| RT306 | **Perrés maçonnés**<br>Ce prix comprend le réglage des talus (protection des berges des Mayo).<br>Les maçonneries devront être exécutées conformément aux stipulations du C.P.C. *(fascicule 64/).* Le mortier de liaison sera dosé à 400 kg de ciment par mètre cube de sable.<br>L'épaisseur des perrés sera d'au moins 30 cm pour la protection des talus et de 20 cm pour la traversée de bétail.<br>Pour la protection des berges, une semelle en gros béton sera réalisée pour en constituer la butée de pied.<br>Les faces vues des maçonneries ou de perrés maçonnés devront être régulières et jointoyées. Les dimensions minimales des côtés apparents des moellons ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.<br>Le mètre carré à **Quarante-deux mille six cent soixante-un francs CFA** | $m^2$ | **42 661** |
| | **400 : EQUIPEMENTS** | | |
| RT401 | **Panneaux de signalisation**<br>Ce prix comprend :<br>La fourniture, l'implantation et la pose des panneaux de signalisation conformément aux prescriptions du CCTP<br>L'unité à **Soixante-douze mille six cent cinquante-cinq francs CFA** | U | **72 655** |
| RT402 | **Construction de barrière de pluie métallique**<br>Ce prix comprend<br>la mise en place des poteaux en bois dur de part et d'autre de la route, et une barre transversale en bois dur, lestée à une de ses extrémités et pivotant autour d'un axe sur l'un des poteaux. Les poteaux seront scellés dans le sol avec du béton dosé à 250 kg de ciment par $m^3$. Les poteaux et la barre seront peints en couleur rouge et blanc, ou en toute autres couleurs sur instruction du Maître d'Œuvre Délégué<br>L'unité à **Deux cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-dix-neuf francs CFA** | U | **297 779** |
| RT403 | **Fourniture de petit matériel de chantier**<br>Ce prix comprend<br>Ce point comprend l'achat du matériel de chantier suivant, qui sera utilisé | Ens | **3 683 862** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | par l'entreprise et ensuite rétrocédé à la Commune après remise en état et nettoyage par l'entreprise. Il s'agit :<br>**Commune de ROUA (Mayo Roua – Mazaya-Doumgar) :**<br>100 brouettes – 165 pelles – 60 seaux de 10 litres – 100 pioches – 35 râteaux – 50 arrosoirs – 80 machettes – 14 barres à mine – 30 burins – 04 dames manuelles<br>**70%** au début du chantier dès validation des quantités et de la qualité<br>**30%** à la réception provisoire (matériel remis en état et nettoyé)<br>L'ensemble à **Trois millions six cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-deux francs CFA** | | |
| RT404 | **Fourniture de petit matériel pour le COGES**<br>L'ensemble à **Deux millions trois cent cinquante mille trois cent dix francs CFA** | Ens | **2 350 310** |
| RT405 | **Construction de forage**<br>Ce prix comprend la construction d'un forage y compris ces équipements. Il s'agit entre autre de :<br>-forer jusqu'au niveau de la nappe souterraine ;<br>- mettre en place le tubage ;<br>- effectuer les essais de pompage ;<br>Mise en place de la pompe manuelle à la fin des travaux et aménagement du pourtour<br>L'unité à **quatre millions neuf cent vingt-deux mille cinq cent soixante francs CFA** | U | **4 922 560** |
| | **ENVIRONNEMENT** | | |
| RT501 | **Plantation d'arbres non fruitiers**<br>Ce prix comprend l'achat des essences, de préférence auprès des populations riveraines ayant des pépinières.<br>L'essence choisie doit être du type Neem. Les arbres seront plantés des deux côtés de la route avec un espacement de 8,00 m et à trois (03) mètres du bord extérieur du fossé, sauf prescriptions contraire du Maître d'œuvre<br>L'arbre doit être protégé des herbivores par un grillage soigneusement disposé.<br>Jusqu'à la réception provisoire, la responsabilité de la plantation d'arbre est du ressort du Cocontractant.<br>Le COGES est responsable de la surveillance des arbres plantés après la réception provisoire.<br>L'unité à **Deux mille deux cent trente-neuf francs CFA** | U | **2 239** |
| RT502 | **Fourniture des EPI.**<br>Ce prix comprend la fourniture à chaque employé et la mise à disposition des visiteurs agréés des ensembles suivants :<br>- 01 casque de chantier<br>- 01 tenue de chantier (pantalon et chemise) de couleur vive<br>- 01 paire de botte<br>- 01 paire de gants en cuir<br>- 01 masque à poussière<br>L'ensemble à **Trente-huit mille huit cent quarante francs CFA** | Ens | **38 840** |
| RT503 | **Fourniture d'une trousse de 1er secours pour 250 personnes pendant six (06) mois**<br>Ce prix comprend l'achat du matériel du tableau 6 en quantité prescrite<br>L'ensemble à **Trois millions soixante-neuf mille neuf cent vingt francs CFA** | Ens | **3 069 920** |
| RT504 | **Distribution de paquet de préservatifs**<br>Ce prix comprend :<br>La mise en place d'un dispositif de distribution discret à la base vie et dans un endroit accessible aux heures ouvrables de paquets de préservatifs<br>Le paquet à **Cent vingt-huit francs CFA** | Paquet | **128** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| RT 601 | **Prise en charge de formation du personnel**<br>Indemnité de formation du personnel<br>Ce prix rémunère l'ensemble du personnel (ouvriers et chefs d'équipes) lors de la journée de formation chaque samedi à raison de trois mille francs CFA par personne et par jours pendant la durée des travaux<br>L'ensemble à **Onze millions six cent treize mille cinq cent sept francs CFA** | Ens | **11 613 507** |

## B- DETAILS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

| | | | | | | MONTANT DE LA MAIN D'ŒUVRE | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **N°** | **Désignation des ouvrages** | **Unité** | **Quantité** | **Prix Unitaires** | **Prix Total** | **Prix Unitaire** | **Prix Total** |
| RT001 | Installation de chantier | Ff | 1.00 | 2 785 920 | 2 785 920 | 95 000 | 95 000 |
| RT002 | Amené et repli du matériel | Ff | 1.00 | 491 182 | 491 182 | 64 000 | 64 000 |
| RT003 | Etudes, projet d'exécution, plan de récolement et divers | Ff | 1.00 | 810 450 | 810 450 | 48 000 | 48 000 |
| | **SOUS TOTAL LOT 000** | | | | **4 087 551** | | **207 000** |
| | **LOT 100 : TERRASSEMENT ET CHAUSSEE** | | | | | | |
| RT101 | Abattage des arbres | U | 14 | 15 561 | 217 856 | 10 138 | 141 931 |
| RT103 | Débroussaillement | m² | 52 000 | 88 | 4 586 408 | 57 | 2 988 000 |
| RT108 | Création des fossés et exécutoires | ml | 27 000 | 1 003 | 27 076 694 | 653 | 17 640 000 |
| RT110 | Remblai provenant d'emprunt | m3 | 5 625 | 4 807 | 27 038 627 | 1 820 | 10 240 000 |
| RT111 | Reprofilage lourd | m3 | 9 850 | 4 327 | 42 621 664 | 2 376 | 23 400 000 |
| | **SOUS TOTAL LOT 100** | | | | **101 541 249** | | **54 409 931** |
| | **LOT 1200 : DEMOLITION** | | | | | | |
| RT204 | Destruction et élimination des termitiéres | U | 10 | 15 350 | 153 496 | 10 000 | 100 000 |
| | **SOUS TOTAL 200** | | | | **153 496** | | **100 000** |
| | **LOT 300 : OUVRAGES D'ART ET ASSAINISSEMENT** | | | | | | |
| **RT301** | **Construction de dalot simple** | | | | | | |
| RT301 | Construction de dalot mixte simple 1x1 | ml | 33 | 232 480 | 7 671 853 | 53 939 | 1 780 000 |
| RT302 | Construction de Dalot double de 2 x 1,00 x 1,00 | ml | 19.8 | 997 085 | 19 742 287 | 268 182 | 5 310 000 |
| RT303 | Construction de Dalot sextuple de 6 x 2,50 x 2,50 | ml | 6.6 | 2 733 432 | 18 040 652 | 745 455 | 4 920 000 |
| RT306 | Perré maçonné pour protection des remblais | m² | 200 | 42 661 | 8 532 229 | 23 625 | 4 725 000 |
| | **SOUS TOTAL 300** | | | | **53 987 021** | | **14 955 000** |
| | **LOT 400 : EQUIPEMENTS** | | | | | | |
| RT401 | Panneaux de signalisation | U | 6 | 72 655 | 435 929 | 3 333 | 20 000 |
| RT402 | Construction des barriéres de pluie | U | 2 | 297 779 | 595 558 | 10 000 | 20 000 |
| RT403 | Fourniture de petit matériel de chantier | Ens | 1 | 3 683 862 | 3 683 862 | | - |
| RT404 | Fourniture de petit matériel COGES | Ens | 1 | 2 350 310 | 2 350 310 | | - |
| RT405 | Construction de forage | U | 2 | 4 922 560 | 9 845 120 | 7 000 | 14 000 |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **SOUS TOTAL 400** | | | | **16 910 778** | | **54 000** |
| | **LOT 500 : ASPECT SOCIO ENVIRONNEMENTAL** | | | | | | |
| RT501 | Fourniture et plantation d'arbres | U | 3 250 | 2 239 | 7 275 710 | 418 | 1 360 000 |
| RT502 | Fourniture des EPI | Ens | 250 | 38 840 | 9 710 008 | 0 | - |
| RT503 | Fourniture d'une trousse de premier secours pour 250 personne pendant 6 mois | Ens | 1 | 3 069 920 | 3 069 920 | 0 | - |
| RT504 | Fourniture et distribution des préservatifs | Paquet | 6 000 | 128 | 767 480 | 0 | - |
| | **SOUS TOTAL 500** | | | | **20 823 118** | | **1 360 000** |
| **600** | **LOT 600: INDEMNITE POUR FORMATION** | | | | | | |
| RT601 | Indemnité de formation du personnel | Ens | 1 | 11 613 507 | 11 613 507 | 7 566 000 | 7 566 000 |
| | **TOTAL 600** | | | | **11 613 507** | | **7 566 000** |
| | | | | **TOTAL HORS TAXES** | **209 116 721** | | **78 651 931** |
| | | | | **TVA (19,25%)** | **24 796 625** | | |
| | | | | **AIR (2,2%)** | **2 833 900** | | |
| | | | | **TOTAL TOUTES TAXES** | **234 908 788** | | |

**DELAI D'EXECUTION** : **Six (06) mois**

**Montant du marché en FCFA :**

| | |
|---|---|
| **Total général des ouvrages (FCFAHTVA)** | **209 112 162** |
| **Total de la main d'œuvre cible HIMO)** | **80 298 524** |
| **TOTAL GENERAL Hors MO** | **128 813 638** |
| **TVA (19,25%Total Hors HIMO)** | **24 796 625** |
| **AIR (2,2%Total Hors HIMO)** | **2 833 900** |
| **Total général TTC (HTVA+TVA)** | **233 908 788** |

## Visas et signatures

| ***Lu et approuvé par l'Entrepreneur*** | **Le Coordonnateur National du PNDP** *(Autorité contractante)* |
|---|---|
| Yaoundé, le<br>_____ | Yaoundé, le<br>_____ |
| **ENREGISTREMENT** | |

# Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social

Intitulé de l'appel d'offres : (le « **Marché** »)

A : (le « **Maître d'Ouvrage** »)

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l' « **AFD** ») ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la convention de financement qui la lie au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement et nos sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation de ses marchés et de leur exécution ultérieure.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

   2.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

   2.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du projet pour l'un des actes visés aux articles 6.1 à 6.4 ci-après ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché[1] ;

   2.3) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;

   2.4) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

   2.5) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;

   2.6) avoir fait l'objet depuis moins de cinq ans d'une condamnation par un jugement ayant force de chose jugée pour l'un des actes visés aux articles 6.1 à 6.4 ci-après ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;

   2.7) être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque mondiale, à compter du 30 mai 2012, et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique http://www.worldbank.org/debarr[2] ;

   2.8) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché.

3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

---

[1] Dans l'hypothèse d'une telle condamnation, vous pouvez joindre à cette Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettront d'estimer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du marché financé par l'AFD.

[2] Dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, vous pouvez joindre à cette Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettront d'estimer que cette décision exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du marché financé par l'AFD.

3.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;

3.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;

3.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

3.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;

3.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i. avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considéré ;

ii. être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

6.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

6.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou

accorderons pas, directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que se soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

6.5) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6.6) Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la France.

6.7) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnementale et sociale ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.

7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom _____ En tant que _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de[3] _____

En date du _____ jour de _____

[3] En cas de groupement, inscrire le nom du Groupement. La personne signant l'offre au nom du Soumissionnaire joindra à l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.